



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 29 juillet 2022

#### Ressources en eau:

#### **Renforcement des mesures de restrictions sur les cours d'eau secondaires et premières mesures sur la Dronne et la Garonne**

Ce mois de juillet très sec, a de nouveau été marqué par un épisode caniculaire. Ces conditions météorologiques ont conduit à une aggravation de la situation sur de nombreux cours d'eau nécessitant, de nouvelles mesures de restrictions.

Au vu de la situation et après avoir consulté les membres de la cellule départementale de gestion et de préservation des ressources en eau, **la préfète de la Gironde a pris un arrêté qui réglemente temporairement les prélèvements dans certains bassins versants des cours d'eau du département et leurs nappes d'accompagnement.** Cet arrêté prévoit :

- Sur l'axe Garonne, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil et sur le bassin versant de la Bassanne en aval du canal latéral de la Garonne :
  - les prélèvements sont réduits, chaque jour, **à 85% des débits autorisés** pour les réseaux collectifs d'irrigation,
  - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 1 jour par semaine, le dimanche.**
- Sur l'axe Dronne aval, tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 2 jours par semaine, le dimanche et le lundi.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, le Beuve, le Brion, le Chenal du Gua, le Deyre, la Durèze, l'Engranne, l'Escouach, la Gamage, la Gravouse, la Jalle de Ludon, la Laurina (Molinat), le Lavié, la Lidoire, le Lisos, le Mauriens, le Moron, le Ruisseau des Sandaux, le Signal, la Soulège, le Palais (Ratut), la Virvée en amont du pont des planquettes :
  - tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits.**
- Dans les cours d'eau des bassins versants de la Canaudone, les Côtiers Est bassin d'Arcachon, l'Euille, du Gaillardon (Grand Estey), le Galouchey, le Gestas, la Laurence, le Lary, le Meudon, la Saye, la Vignague :
  - les prélèvements à usage agricole **sont interdits 3.5 jours par semaine, le mercredi après-midi, le jeudi, le vendredi et le samedi ;**

- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 5 jours par semaine, le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**
- Dans les cours d'eau du Ciron, l'Eau Blanche, l'Eau Bourde, la Grande Leyre, la Gouaneyre, la Hure, la Livenne, le Ruisseau de Paillasse, la Pimpine, le ruisseau du Moulin de Lugos, le Saucats, le Tursan :
  - les prélèvements à usage agricole **sont interdits 1 jour par semaine, le mardi ;**
  - tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 3 jours par semaine, le lundi, le mercredi et le samedi.**
- L'interdiction des travaux sur les berges des cours d'eau précédemment cités. Pour tous les autres cours d'eau du département, il est rappelé aux gestionnaires de faire preuve de vigilance quant aux manœuvres de vannes susceptibles de nuire à la vie aquatique.

Même si la situation reste favorable pour les nappes en Gironde, une vigilance particulière est toujours d'actualité. Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer une gestion économe de l'eau, en particulier pour des usages qui utilisent de l'eau à partir de forage ou du réseau d'eau potable (arrosage des pelouses par exemple), même dans les secteurs où aucune mesure de restriction n'est prise. Pour être efficaces, ces réflexes citoyens doivent s'inscrire dans la durée. Des informations et des conseils peuvent être obtenus sur les sites : [www.jeconomiseleau.org](http://www.jeconomiseleau.org) ou [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).